AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

215C1636
FR0000064271-FS0678-DER30

9 novembre 2015

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

Information consécutive à une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique
(articles 234-10 du règlement général)

STEF

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 5 novembre 2015, la société anonyme Union Economique et Financière[1] (UEF) (3 avenue Hoche, 75008 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, indirectement, par l'intermédiaire des sociétés Atlantique Management[2] Société Européenne de Logistique du Froid[3] (SELF) qu'elle contrôle, le 4 novembre 2015, les seuils de 15%, 20%, 25%, 30% et 1/3 du capital et des droits de vote et 50% des droits de vote de la société STEF et détenir, indirectement, 5 686 965 actions STEF représentant 11 341 717 droits de vote, soit 43,20% du capital et 50,14% des droits de vote de cette société[4].

 Ce franchissement de seuils résulte de l'acquisition par la société UEF d'actions de la société Atlantique Management par laquelle la société UEF a acquis le contrôle de cette dernière[5].

 A cette occasion, le concert composé des sociétés UEF[1], Atlantique Management[2], SELF[3], Société des Personnels de la Financière de l'Atlantique[6] (SPFA) et le fonds commun de placement d'entreprise-actionnariat salarié[7] (FCPE STEF) **n'a franchi aucun seuil** et a précisé détenir 9 160 122 actions STEF représentant 18 283 139 droits de vote, soit 69,58% du capital et 80,83% des droits de vote de cette société[4], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
UEF	950 459	7,22	1 896 081	8,38
SELF	737 809	5,60	1 471 371	6,51
Atlantique Management	3 998 697	30,37	7 974 265	35,26
Total UEF	**5 686 965**	**43,20**	**11 341 717**	**50,14**
FCPE STEF	2 188 131	16,62	4 376 262	19,35
SPFA	1 221 239	9,28	2 437 841	10,78
Francis Lemor	63 787	0,48	127 319	0,56
Total concert	**9 160 122**	**69,58**	**18 283 139**	**80,83**

[1] Contrôlée par M. Francis Lemor et sa famille.
[2] Société anonyme détenue à 40,71% (puis à 43,36% après annulation d'actions) par la société UEF, le solde étant détenu par des dirigeants et cadres de STEF et par un investisseur institutionnel.
[3] Société par actions simplifiée détenue à 51% par la société UEF, le solde étant détenu par des dirigeants et cadres de STEF.
[4] Sur la base d'un capital composé de 13 165 649 actions représentant 22 618 084 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[5] Cf. D&I 215C1534 en date du 29 octobre 2015.
[6] Société anonyme contrôlée par des dirigeants et cadres de la société STEF.
[7] Fonds géré par Natixis Interépargne et regroupant des salariés de STEF.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La société UEF déclare :

- qu'elle a eu recours à un financement par le moyen d'un emprunt bancaire à l'occasion du franchissement de seuil objet de cette déclaration, financement ayant permis l'acquisition d'actions de la société Atlantique Management ;
- qu'elle fait partie intégrante de l'action de concert avec les sociétés Atlantique Management, SPFA, SELF, le FCPE STEF et M. Francis Lemor, et qu'à ce titre, elle n'a pas de stratégie spécifique distincte de celle des autres membres de l'action de concert ;
- qu'elle envisage d'acquérir des actions STEF en fonction des opportunités du marché, mais qu'elle n'a pas l'intention de modifier sensiblement sa participation au capital de la société STEF ;
- qu'elle n'envisage pas de prendre seule le contrôle de la société STEF, étant précisé que le capital et les droits de vote de la société STEF sont déjà majoritairement détenus par les membres du concert avant les transactions ayant abouti à la présomption de contrôle de la société Atlantique Management par la société UEF, ces transactions n'ayant pas modifié la nature du contrôle du groupe STEF ;
- qu'elle n'a pas l'intention de modifier la stratégie de la société STEF ;
- qu'elle n'envisage aucune des opérations mentionnées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- qu'aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société STEF n'a été conclu ;
- qu'elle ne détient aucun des accords ou instruments financiers listés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- que son président directeur général étant président du conseil d'administration de STEF, elle n'a pas l'intention de demander la nomination d'un ou plusieurs représentants supplémentaires au conseil d'administration de STEF ».

3. Le franchissement en hausse par la société UEF des seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société STEF a fait l'objet d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société STEF, reproduite dans D&I 215C1534 mise en ligne le 29 octobre 2015.
